

R-T-A-1

TABLE ANALYTIQUE.

ABROGATION

des décrets coordonnés sur les	D.I. 136	—
CEC (AR 6.7.1934)	D.I. 136	—
du décret du 14 juillet 1952	O.C. 134	R-V-26
du décret intérimaire du 25.12.59	O.C. 134	R-V-26

ABSENCE

cfr V° REMPLACEMENT		
du président de bureau de vote	E.C. 27	R-V-9
des assesseurs de bureau de vote	E.C. 28	R-V-9
du bourgmestre	O.C. 60	R-V-18
absence de plus de six mois :	O.C. 41	R-V-17
du secrétaire ou du receveur com-		
munal :	O.C. 83	R-V-21
du résident	ARI 34	R-II-1
de l'administrateur de territoire	ARI 38	R-III-1

ADDITIONNELS

cfr V° IMPOTS, TAXES,		
communaux :	O.C. 116	R-V-24

ADMINISTRATEUR  
DE TERRITOIRE :

approbation engagement ou li-	ARI 36	R-III-1
cenciement du personnel com-		
munal :	O.C. 82	R-V-20
approbation taxes communales :	O.C. 117	R-V-24
autorisation au receveur com-		
munal de se faire assister d'a-		
gents pour perception des recet-	O.C. 88-90	R-V-21
tes		
autorisation à communes de con-	OC 119	R-V-24
tracter emprunts		

autorisation à communes de recevoir dons ou legs	OC	120	R-V-24
assistance aux séances du conseil communal	OC	25	R-V-15
bourgmestre : pouvoir disciplinaire de l'A.T.	OC	54	R-V-17
remplaçant, désignation par AT	OC	60	R-V-18
exercice des pouvoirs de l'AT	OC	65	R-V-19
suspension des règlements par AT	OC	67	R-V-19
budget communal :			
modifications par AT	OC	128	R-V-26
arrêté par AT	OC	129	R-V-26
inspection des communes	OC	76	R-V-20
présidence de réunions communes à plusieurs conseils communaux :	OC	36	R-V-16
rapport annuel :	ARI	39	R-III-1
Tutelle administrative sur les communes :	OC	70 sqq	R-V-19
approbation ou autorisation préalable :	OC	71—72	R-V-19
suspension :	OC	73	R-V-19
substitution :	OC	75	R-V-20
Tutelle de la Belgique :			
AT = délégué de la Tutelle :			
ORU 221/299 du 26.10.60			R-I-3
DE TERRITOIRE ADJOINT :			
ORU 221/278 du 18.10.60			R-III-2
Nominations :			R-III-2 (notes)

## ADMINISTRATION

COMMUNALE :	OC	77 sqq	R-V-20
cfr V° BOURGMESTRE, COMMUNE, CONSEIL,			
direction par le bourgmestre :	OC	66	R-V-19
frais de bureau = dépense obligatoire :	OC	122	R-V-25
règlements d'A. par le conseil communal :	OC	33	R-V-16
des policiers territoriaux mis à			

la disposition du bourgmestre  
par l'A.T. : OC 94 R-V-22

DU PAYS :  
services ARI 29 R-II-1

### AFFECTATION

des administrateurs de territoire  
adjoints :  
ORU 221/278 du 18.10.1960. R-III-2

### AFFICHAGE

cfr V° PUBLICATION

du rôle des électeurs	EC	11	R-V- 7
du P.V. de clôture du rôle	EC	12	R-V- 8
de la liste des candidats	EC	14	R-V- 8
de la liste définitive des candidats	EC	19	R-V- 8
des actes du conseil et du gouver- nement	CGPR	12	R-II- 3
des règlements communaux :			
D. 28 juin 1960	OC	64	R-V-18 (note 1)

### AGE

des électeurs	DI	70	R-V- 1
constatation :	EC	8	R-V- 7

### ANNULATION

cfr V° APPROBATION, AUTORISATION,  
SUSPENSION, SUBSTITUTION,  
des actes des communes :

— tutelle administrative	OC	74	R-V-20
— Tutelle de la Belgique	TUT	3	R-I-1

des actes des territoires	TUT	3	R-I-1
des actes des autorités et conseils des pays :	TUT	5	R-I-1
	CGPR	13	R-II-3
des bulletins de vote non utilisés	EC	41	R-V-10
nuls	EC	45	R-V-11
blancs	EC	46	R-V-11

### APPROBATION

cfr V° ANNULATION, SUSPENSION,	AUTORISATION, SUBSTITUTION,		
des actes des communes	OC	71—72	R-V-19
des décisions d'engagement, suspension ou licenciement du personnel communal :	OC	82	R-V-20
des décisions créant des taxes communales	OC	117	R-V-24
du règlement d'ordre intérieur du conseil du Rwanda :	CGPR	6	R-II-2

### ASSESEURS

des bureaux de vote :			
désignation	EC	23—25	R-V-9
attributions	EC	26	R-V-9
défaut	EC	28	R-V-9
serment	EC	29—30	R-V-9
jetons de présence	EC	31	R-V-10

### ATTRIBUTIONS

des administrateurs adjoints :			
ORU 221/278 du 18.10.60, art. 2			R-III-2
du président et des assesseurs de bureau de vote :	EC	26	R-V-9
du bourgmestre	OC	62 à 69	R-V-18
exercice des attributions de l'AT :	OC	65	R-V-19



du conseil communal	OC	32 à 35	R-V-16
du contrôleur de bureau de vote	EC	24	R-V-9
du président de bureau de vote	EC	26	R-V-9
du résident et du résident général (transfert au pays)	ARI	28	R-II-1
du gouvernement provisoire du Ruanda	ORU 02/336 du 1.12.60		R-II-5

### A U T O R I S A T I O N

cfr V° ANNULATION, APPROBATION, SUBSTITUTION, SUSPENSION,			
de l'AT pour actes des communes (tutelle admin.)	OC	71—72	R-V-19
de l'AT pour création de services communaux à caractère industriel ou commercial	OC	78	R-V-20
de l'AT pour participation des communes à sociétés ou organismes d'intérêt communal	OC	79	R-V-20
de l'AT pour désignation d'agents chargés d'assister le receveur communal	OC	88—90	R-V-21
de l'AT pour emprunts par communes	OC	119	R-V-24
de l'AT pour dons et legs à communes	OC	120	R-V-24

### B A T I M E N T S

#### COMMUNAUX :

entretien et loyer = dépense obligatoire	OC	122	R-V-25
--	----	-----	--------

### B I E N F A I S A N C E P U B L I Q U E

= dépense obligatoire pour la commune	OC	122	R-V-25
---------------------------------------	----	-----	--------

du conseil communal	OC	32 à 35	R-V-16
du contrôleur de bureau de vote	EC	24	R-V-9
du président de bureau de vote	EC	26	R-V-9
du résident et du résident général (transfert au pays)	ARI	28	R-II-1
du gouvernement provisoire du Ruanda			
ORU 02/336 du 1.12.60			R-II-5

### A U T O R I S A T I O N

cfr V° ANNULATION, APPROBATION, SUBSTITUTION, SUSPENSION,			
de l'AT pour actes des communes (tutelle admin.)	OC	71—72	R-V-19
de l'AT pour création de services communaux à caractère industriel ou commercial	OC	78	R-V-20
de l'AT pour participation des communes à sociétés ou organismes d'intérêt communal	OC	79	R-V-20
de l'AT pour désignation d'agents chargés d'assister le receveur communal	OC	88—90	R-V-21
de l'AT pour emprunts par communes	OC	119	R-V-24
de l'AT pour dons et legs à communes	OC	120	R-V-24

### B A T I M E N T S

#### COMMUNAUX :

entretien et loyer = dépense obligatoire	OC	122	R-V-25
--	----	-----	--------

### B I E N F A I S A N C E P U B L I Q U E

= dépense obligatoire pour la commune	OC	122	R-V-25
---------------------------------------	----	-----	--------

**BLAME**

cfr V° DISCIPLINE

au bourgmestre :	OC	50, 1°	R-V-17
------------------	----	--------	--------

**BOURGMESTRE**

attributions	OC	62 à 69	R-V-18
autorité sur les agents de la police	OC	93	R-V-22
budget communal : rédaction du projet	OC	127	R-V-26
comptabilité des dépenses engagées	OC	85	R-V-21
désignation du B.	OC	38—39	R-V-16
discipline	OC	50 à 58	R-V-17
domaine privé communal ; gestion	OC	97	R-V-22
douzièmes provisoires ; engagement	OC	128	R-V-26
exécution du budget communal	OC	131	R-V-26
insignes	OC	61	R-V-18
interdictions	OC	59	R-V-18
indemnités	OC	42	R-V-17
= dépense obligatoire pour la commune :	OC	122	R-V-25
mandat	OC	40	R-V-16
remplacement	OC	60	R-V-18
rémunération (cfr ci-dessus V° indemnités)			
serment	OC	69	R-V-19
statut	OC	38 sqq	R-V-16
uniforme	OC	61	R-V-18

**BUDGET**

cfr V° COMPTABILITE, COMPTES, DEPENSES, FINANCES,

COMMUNAL :

approbation par conseil communal	OC	127	R-V-26
arrêté par AT	OC	129	R-V-26
chapitres du B.	OC	124	R-V-25
dépenses obligatoires	OC	122	R-V-25

**BLAME**

cfr V° DISCIPLINE

au bourgmestre :	OC	50, 1°	R-V-17
------------------	----	--------	--------

**BOURGMESTRE**

attributions	OC	62 à 69	R-V-18
autorité sur les agents de la police	OC	93	R-V-22
budget communal : rédaction du projet	OC	127	R-V-26
comptabilité des dépenses engagées	OC	85	R-V-21
désignation du B.	OC	38—39	R-V-16
discipline	OC	50 à 58	R-V-17
domaine privé communal ; gestion	OC	97	R-V-22
douzièmes provisoires ; engagement	OC	128	R-V-26
exécution du budget communal	OC	131	R-V-26
insignes	OC	61	R-V-18
interdictions	OC	59	R-V-18
indemnités	OC	42	R-V-17
= dépense obligatoire pour la commune :	OC	122	R-V-25
mandat	OC	40	R-V-16
remplacement	OC	60	R-V-18
rémunération (cfr ci-dessus V° indemnités)			
serment	OC	69	R-V-19
statut	OC	38 sqq	R-V-16
uniforme	OC	61	R-V-18

**BUDGET**

cfr V° COMPTABILITE, COMPTES, DEPENSES, FINANCES,

COMMUNAL :

approbation par conseil communal	OC	127	R-V-26
arrêté par AT	OC	129	R-V-26
chapitres du B.	OC	124	R-V-25
dépenses obligatoires	OC	122	R-V-25



**CANDIDATS**

bourgmestre	OC	39	R-V-16
aux élections	DI	77 à 81	R-V- 2
	EC	13—14	R-V- 8
présentés par le conseil communal :			
scrutin secret :	OC	21	R-V- 9
huis-clos	OC	24	R-V- 9
présentés par le conseil du Rwanda :			
scrutin secret :	RO	9	R-II- 4
huis-clos	RO	5	R-II- 4

**CESSION**

cfr V° DOMAINE

par le pays à la commune des biens du domaine	OC	99—	
		101	R-V-22

**CHEF DE CHEFFERIE**

désignation	DI	21	R-IV-1
intégration dans l'administration territoriale	DI	22	R-IV-1
présidence du conseil intérimaire de chefferie	DI	23	R-IV-1

**CHEF DU PAYS****Attributions :**

nomination du bourgmestre	OC	38—39	R-V-16
tutelle administrative sur les communes	OC	70 sqq	R-V-19
règles de gestion des régies communales	OC	78	R-V-20
règlement de comptabilité communale	OC*	91	R-V-21

règles de l'enquête publique pour désaffectation d'une voie d'intérêt local	OC	108	R-V-23
recours en matière de taxe com- munale	OC	117	R-V-24
recours en matière d'emprunt communal	OC	119	R-V-24
conditions d'emprunt par les communes	OC	118	R-V-24
recours en matière de don et leg aux communes	OC	120	R-V-24
établissement et vérification des comptes des communes	OC	132	R-V-26
recettes et dépenses à percevoir par communes pour compte du pays et vice versa	OC	133	R-V-26
représenté dans la commune par le bourgmestre	OC	62	R-V-18

<b>CHEFFERIE</b>	DI	20	R-IV-1
chef de chefferie	DI	21—22	R-IV-1
discipline :	DI	129 à 132	R-IV-2
conseil intérimaire de chefferie	DI	23	R-IV-1

### CIRCONSCRIPTIONS

électorales	DI	83	R-V- 2
	EC	2	R-V- 7

### COLLEGE

de recours contre les résultats des élections	DI	92—93	R-V- 3
--	----	-------	--------

### COMMISSAIRES

SPECIAUX : pour exercice du pouvoir de subs- titution par le ré- sident général	TUT	6 (+7)	R-I-1
--	-----	--------	-------

**COMMISSION**

création de C. au sein du conseil du Rwanda	RO	10	R-II-4
--	----	----	--------

**COMMUNE**

administration de la commune :	OC	77 sqq	R-V-20
conseil communal (cfr ce V°)	OC	6 à 37	R-V-13
division de commune.	OC	3— 4	R-V-13
domaine communal	OC	96 sqq	R-V-22
finances communales :			
ressources	OC	110 à 120	R-V-23
dépenses	OC	121 à 123	R-V-25
élaboration du budget	OC	124 à 130	R-V-25
exécution du budget	OC	131 à 133	R-V-26
fusion de communes	OC	3— 4	R-V-13
modifications aux communes	OC	3— 4	R-V-13
organes de la commune.	OC	5 sqq	R-V-13
Organisation communale : cfr ce V°			
personnel communal	OC	80 sqq	R-V-20
police communale	OC	92 sqq	R-V-22
receveur communal	OC	88 sqq	R-V-21
secrétaire communal	OC	84 sqq	R-V-21
suppression de commune	OC	3— 4	R-V-13
tutelle administrative sur la C.	OC	70 sqq	R-V-19
tutelle de la Belgique sur la C.	TUT	1 sqq	R-I-1
voirie communale	OC	102 sqq	R-V-22

**COMPOSITION**

du collège des recours contre les élections	DI	92	R-V- 3
du conseil communal	OC	6 sqq	R-V-13
du conseil intérimaire de cheffe- rie	DI	23	R-IV-1
du conseil du Rwanda :			R-II-2
ORU 221 /276 du 18.10.60			(note 1)

**COMPTABILITE**

cfr V° BUDGET, COMPTEs,  
COMMUNALE :

des dépenses engagées :			
par le secrétaire communal :	OC	85	R-V-21



des recettes : par le receveur	OC	88	R-V-21
règlement de comptabilité communale	OC	91	R-V-21

### COMPTES

cfr V° BUDGET, COMPTABILITE,  
de la commune :

établissement et vérification	OC	132	R-V-26
publicité des séances du conseil communal	OC	23	R-V-15

### CONSEIL

cfr V° DELIBERATIONS, PROCES-VERBAL, REUNION,

#### COMMUNAL :

approbation du budget	OC	127	R-V-26
assistance du secrétaire communal	OC	87	R-V-21
attributions	OC	32 à 35	R-V-16
budget : approbation	OC	127	R-V-26
modifications	OC	128	R-V-26
délibérations	OC	13 à 31, 36,37	R-V-14 R-V-16
engagement du personnel communal	OC	80	R-V-20
indemnités des membres	OC	11	R-V-14
= dépense obligatoire :	OC	122	R-V-25
membres du conseil communal	OC	6 à 12	R-V-13
indemnités	OC	11	R-V-14
modifications au budget	OC	128	R-V-26
personnel (engagement)	OC	80	R-V-20
réunions	OC	13 à 31, 36, 37	R-V-14 R-V-16

#### INTERIMAIRE DE CHEFFERIE :

	DI	23	R-IV-1
--	----	----	--------

#### DU PAYS

conseil supérieur du pays :  
dissous par ORU 221/51 du  
6 février 1960 art. 1 (BORU  
p. 182)



conseil spécial provisoire :		
— créé par ORU 221/51 précitée	—	—
— dissous par	CGPR 14.	R-II-3
conseil du Rwanda :		
création :	CGPR 1	R-II-1
composition : ORU 221/276		R-II-2
du 18 octobre 1960 :		(note 1)
organisation et attributions :	CGPR 2 sqq	R-II-2
règlement organique :	RO 1 sqq	R-II-4

### CONVOCATION

du conseil communal	OC	14 à 16	R-V-14
de plusieurs conseils communaux	OC	36	R-V-16
du conseil du Rwanda	RO	2	R-II-4

### CUMUL

des fonctions de secrétaire et receveur communal	OC	83—85	R-V-21
---	----	-------	--------

### DECLASSEMENT

cfr V° DESAFFECTATION,  
VOIRIE,

de voirie d'intérêt local ou d'in- térêt général	OC	106	R-V-23
---	----	-----	--------

### DELEGUE

des candidats aux élections	EC	32—33-	R-V-10
de la Tutelle :	TUT	1	R-I-1
désignation des AT :	—		R-I-3
pouvoirs	TUT	2, 7, 9, 10,13	R-I-1 R-I-2

**DELIBERATION**

cfr V° ORDRE DU JOUR,  
PROCES-VERBAL, QUORUM, RE-  
UNION,

du conseil communal	OC	13 à 31	R-V-14
de plusieurs conseils communaux ensemble	OC	36—37	R-V-16

**DEPENSES**

cfr V° BUDGET, COMPTES,  
COMMUNALES :

autorisation	OC	90	R-V-21
budget (inscription des D.)	OC	121	R-V-25
dépenses engagées (compte)	OC	85	R-V-21
obligatoires	DI	135	R-V-23 (note 1)
	OC	122	R-V-25
indispensables si budget non ar- rêté	OC	130	R-V-26
douzièmes provisoires	OC	130	R-V-26
ordonnancement par le bourg- mestre	OC	64—90	R-V-18-21
paiement par receveur commu- nal	OC	90	R-V-21
à effectuer par commune pour compte du pays et vice versa	OC	133	R-V-26
relatives aux policiers territori- aux mis à la disposition du bourgmestre :	OC	94	R-V-22

**DEPOUILLEMENT**

des bulletins de vote	EC	40 à 59	R-V-10
-----------------------	----	---------	--------

**DESAFFECTATION**

cfr V° DECLASSEMENT,  
ENQUETE, VOIRIE,  
d'une voie d'intérêt local

	OC	107 à 109	R-V-23
--	----	--------------	--------

**DESIGNATION**

cfr V° CANDIDATS, NOMINATION, des contrôleurs, présidents et assesseurs des bureaux de vo- te :			
	EC	23 à 25	R-V- 9
du bourgmestre	OC	38—39	R-V-16
par le conseil communal à divers emplois :			
scrutin secret :	OC	21	R-V-15
huis-clos :	OC	24	R-V-15
par le conseil du Rwanda :			
scrutin secret :	CGPR	9	R-II- 3
huis-clos :	CGPR	5	R-II- 2
du personnel communal	OC	81	R-V-20

**DIRECTEUR**

des débats au conseil du Rwa- nda	CGPR	4	R-II- 2
--------------------------------------	------	---	---------

**DISCIPLINE**

du bourgmestre	OC	50 à 58	R-V-17
du personnel communal	OC	81—82	R-V-20

**DOMAINE**

COMMUNAL :	OC	96 sqq	R-V-22
cession par le pays	OC	99	
		—101	R-V-22
composition	OC	96	R-V-22
expropriation	OC	100	R-V-22
gestion du domaine privé par le bourgmestre :	OC	97—98	R-V-22
voirie d'intérêt local	OC	102	R-V-22

**DONS**

à la commune :	OC	120	R-V-24
----------------	----	-----	--------

**ELECTEURS**

cfr V° ELECTORAT, ELIGIBILITE, ELECTIONS,

vote	EC	34 à 39	R-V-10
seuls E. de sexe masculin	EC	3	R-V- 7

**ELECTIONS****COMMUNALES**

organisation	EC		R-V- 7
frais d'organisation = dépense obligatoire :	OC	122	R-V-25
collège de recours contre résultats	DI	92 sqq	R-V- 3

**ELECTORAT**

conditions	DI	70 à 74	R-V- 1
preuve des conditions d'E.	EC	7-10	R-V- 7

**ELIGIBILITE**

conditions	DI	75	R-V- 1
------------	----	----	--------

**EMPRUNT**

cfr V° BUDGET.

**COMMUNAL :**

publicité des séances du conseil communal	OC	23	R-V-15
conditions	OC	118-119	R-V-24
intérêts et amortissements = dépense obligatoire	OC	122	R-V-25



**ENGAGEMENT**

cfr V° PERSONNEL, RECE-  
VEUR, SECRETAIRE, STA-  
TUT,

du personnel communal par le conseil communal	OC 81	R-V-20
de la police communale par le conseil communal	OC 92	R-V-22

**ENQUETE**

publique en cas de désaffecta-  
tion d'une voie d'intérêt lo-  
cal :

OC 107 à 109	R-V-23
--------------	--------

**ENREGISTREMENT**

bureau de l'enregistrement com-  
munal = dépense obligatoire

OC 122	R-V-25
--------	--------

**EXPROPRIATION**

par la commune :

OC 100	R-V-22
--------	--------

**FISCALITE**

cfr V° BUDGET, COMPTA-  
BILITE, FINANCES, IM-  
POTS, TAXES.

COMMUNALE

OC 111 à 117	R-V-23
--------------	--------



**INCOMPATIBILITES**

cfr aussi V° INTERDICTION.

conseiller communal :	OC	8,2°	R-V-13
-----------------------	----	------	--------

**INDEMNITES**cfr V° JETONS DE PRESEN-  
CE, REMUNERATION.

et avantages du bourgmestre	OC	42	R-V-17
du remplaçant du bourgmestre	OC	60	R-V-18
= dépenses obligatoires	OC	122	R-V-25
des membres du conseil et des ministres	CGPR	11	R-II- 3

**INSIGNES**

cfr V° UNIFORME.

du bourgmestre :	OC	61	R-V-18
------------------	----	----	--------

**INSPECTION**

des communes par l'A.T.	OC	76	R-V-20
des territoires par le résident	ARI	32	R-II- 1

**INSTITUTIONS**propositions par le gouvernement  
provisoire

CGPR	10	R-II- 3
------	----	---------

INTERCOMMUNALES	DI	5	R-V-13
-----------------	----	---	--------

**INTERDICTIONS**

cfr aussi V° INCOMPATIBILITES

conseiller communal :	OC	12	R-V-14
bourgmestre :	OC	49—59	R-V-17

**INTERET GENERAL**

tâches d'intérêt général par le bourgmestre	OC	63	R-V-18
voirie d'intérêt général	OC	102 à 104, 106	R-V-22 R-V-23

**JETONS DE PRESENCE**

cfr V° REMUNERATION,  
INDEMNITES.

des conseillers communaux	OC	11	R-V-14
= dépense obligatoire :	OC	122	R-V-25
des contrôleurs, présidents et assesseurs des bureaux de vo- te :	EC	31	R-V-10

**LEG**

à la commune	OC	120	R-V-24
--------------	----	-----	--------

**LICENCIEMENT**

cfr V° ENGAGEMENT, PER-  
SONNEL, STATUT,

du personnel communal	OC	81	R-V-20
-----------------------	----	----	--------

**LISTES**

électorales	EC	3 à 12	R-V- 7
des candidats	DI	77 (+ 85 à 89)	R-V- 2



**M A N D A T**

cfr V° SUSPENSION

des conseillers communaux	OC	7 à 10	R-V-13
du bourgmestre	OC	40—41	R-V-16
retrait d'un mandat	DI	112 sqq	R-V- 6

**M I N I S T R E**

cfr V° GOUVERNEMENT

**N O M I N A T I O N**cfr V° CANDIDATS,  
DESIGNATION.

du bourgmestre	OC	38—39	R-V-16
par le conseil communal :			
scrutin secret :	OC	21	R-V-15
huis-clos :	OC	24	R-V-15
par le conseil du Rwanda :			
scrutin secret :	RO	9	R-II- 4
huis-clos :	RO	5	R-II- 4
du personnel communal	OC	81	R-V-20
du chef de chefferie	DI	21	R-IV-1
des A.T. adjoints :			
		ORU 221/278 18.10.60 art. 3	R-III-2 (+ notes)
des membres du conseil du Rwanda	CGPR	2	R-II- 2 (+ note 1)
du chef du gouvernement provisoire	CGPR	8	R-II- 3 (+ note 1)
des membres du gouvernement provisoire.	CGPR	8	R-II- 3 (+ note 2)

**N U L L I T E**

des listes des candidats aux élections	EC	15	R-V- 8
des bulletins de vote	EC	44	R-V-11

**O . P . J .**

membres de la police	OC	95	R-V-22
----------------------	----	----	--------

**ORDRE DU JOUR**

cfr V° CONVOCATION, DE-  
LIBERATION, REUNION.

du conseil communal	OC	16—17	R-V-14
du conseil du Rwanda	RO	3	R-V- 4

**PAYS**

organisation administrative	ARI	27 sqq	R-II- 1
-----------------------------	-----	--------	---------

**PEINES**

disciplinaires :

cfr V° DISCIPLINE.

sanctionnant règlements du conseil communal	OC	33	R-V-16
sanctionnant règlements de police pris par le bourgmestre :	OC	67	R-V-19
sanctionnant troubles au conseil communal	OC	28	R-V-15
sanctionnant infractions relatives à l'exercice de la Tutelle :	TUT	14	R- I- 2
en matière électorale :	DI	94 à 108	R-V- 4
sanctionnant règlements du conseil du Rwanda	CGPR	3	R-II- 2

**PERCEPTION**

des recettes communales	OC	88	R-V-21
des impôts et taxes	OC	89	R-V-21

**PERQUISITION**

ordonnée par délégué de la Tutelle	TUT 9	R- I- 2
désignation de l'agent et pouvoirs	TUT 12	R- I- 2

**PERSONNEL**

cf V° ENGAGEMENT, LICENCIEMENT, RECEVEUR, SECRETAIRE, STATUT, SUSPENSION.

communal : engagement, suspension, licenciement	OC 81—82	R-V-20
secrétaire communal	OC 83 à 87	R-V-21
receveur communal	OC 83,88 à 91	R-V-21
surveillance par secrétaire communal	OC 86	R-V-21
rémunération = dépense obligatoire	OC 122	R-V-25
police communale :	OC 92	R-V-22
police territoriale mise à la disposition du bourgmestre :	OC 94	R-V-22
des bureaux de vote :	EC 23 à 25 (+ 31)	R-V- 9, 10
du territoire	ARI 36	R-III-1

**POLICE**

communale :	OC 92 et sqq	R-V-22
du bureau de vote :	EC 24—26	R-V- 9
des séances du conseil communal :	OC 28	R-V-15
règlements de police du conseil communal :	OC 33—34	R-V-16
signature par le bourgmestre :	OC 66	R-V-19
en cas d'urgence, p r i s par le bourgmestre :	OC 67	R-V-19
pouvoirs de police du bourgmestre :	OC 66—67	R-V-19
pouvoirs de police de la Tutelle :	TUT 9 sqq	R- I- 2

**PERQUISITION**

ordonnée par délégué de la Tutelle	TUT 9	R- I- 2
désignation de l'agent et pouvoirs	TUT 12	R- I- 2

**PERSONNEL**

cfr V° ENGAGEMENT, LICENCIEMENT, RECEVEUR, SECRETAIRE, STATUT, SUSPENSION.

communal : engagement, suspension, licenciement	OC 81—82	R-V-20
secrétaire communal	OC 83 à 87	R-V-21
receveur communal	OC 83,88 à 91	R-V-21
surveillance par secrétaire communal	OC 86	R-V-21
rémunération = dépense obligatoire	OC 122	R-V-25
police communale :	OC 92	R-V-22
police territoriale mise à la disposition du bourgmestre :	OC 94	R-V-22
des bureaux de vote :	EC 23 à 25 (+ 31)	R-V- 9, 10
du territoire	ARI 36	R-III-1

**POLICE**

communale :	OC 92 et sqq	R-V-22
du bureau de vote :	EC 24—26	R-V- 9
des séances du conseil communal :	OC 28	R-V-15
règlements de police du conseil communal :	OC 33—34	R-V-16
signature par le bourgmestre :	OC 66	R-V-19
en cas d'urgence, p r i s par le bourgmestre :	OC 67	R-V-19
pouvoirs de police du bourgmestre :	OC 66—67	R-V-19
pouvoirs de police de la Tutelle :	TUT 9 sqq	R- I- 2



**POI VOIR EXECUTIF**

exercé par le gouvernement provisoire CGPR 9 R-II- 3

**PRESIDENCE**

du bureau de vote	EC	23 à 30	R-V- 9
du conseil communal	OC	18	R-V- 8
du conseil intérimaire de chefferie	DI	23	R-IV-1
du conseil du Rwanda	RO	1	R-II- 4

**PRET**

par la commune à ses habitants OC 123 R-V-25

**PROCEDURE**

de recouvrement et réclamation (taxes communales)	OC	115	R-V-24
d'établissement de taxes communales	OC	117	R-V-24
de désaffectation d'une voie d'intérêt local	OC	107 à 109	R-V-23

**PROCES - VERBAL**

cfr V° DELIBERATION,  
REUNION, SEANCE.

des élections	EC	52	R-V-11
du dépouillement des bulletins de vote	EC	56	R-V-12
des séances du conseil communal	OC	29 à 31	R-V-15
rédigé par secrétaire communal	OC	87	R-V-21

des séances du conseil du Rwanda	RO	11	R-II- 4
constatant troubles au conseil communal	OC	28	R-V-15

### PUBLICATION

cfr V° AFFICHAGE.

des réglemens du conseil communal	OC	64	R-V-18 (note 1)
des actes du conseil et du gouvernement provisoire.	CGPR	12	R-II- 3

### PUBLICITE

des séances du conseil communal	OC	22 à 26	R-V-15
des procès-verbaux du conseil communal	OC	31	R-V-16
des séances du conseil du Rwanda	RO	5—6	R-II- 4
en cas de désaffectation d'une voie d'intérêt local	OC	107 sqq	R-V-23

### QUORUM

de présence et de vote au conseil communal	OC	19 à 22	R-V-15
au conseil du Rwanda	RO	8—9	R-II- 4

### RECETTES

cfr V° BUDGET, DEPENSES, communales :

perception par receveur	OC	88	R-V-21
inscription au budget	OC	110	R-V-23
excédent au fonds de réserve	OC	125—126	R-V-23

à effectuer par la commune pour compte du pays et vice versa OC 133 R-V-26

**R E C E V E U R**

communal :	OC	88 à 91	R-V-21
		(80 à 83)	R-V-20
perception et comptabilité des recettes	OC	88	R-V-21
assistance d'agents	OC	88—90	R-V-21
paiement des dépenses	OC	90	R-V-21
tenue des livres et conservation des fonds	OC	91	R-V-21

**R E C O U R S**

en matière disciplinaire :  
cfr V° DISCIPLINE.

contre le rôle et les candidatures du bourgmestre puni	EC	16—17	R-V- 8
	OC	55	R-V-17
des communes auprès du chef du pays en cas d'exercice de la tutelle par A.T. :	OC	70—73	R-V-19
en cas de désaffectation d'une voie d'intérêt local :	OC	109	R-V-23
en cas de non approbation par l'AT de taxes communales :	OC	117	R-V-24
en cas de non autorisation par l'AT d'emprunt communal :	OC	119	R-V-24
en cas de non autorisation par l'AT à commune de recevoir don ou leg :	OC	120	R-V-24
contre le résultat des élections	DI	92 sqq	R-V- 3

**R E G I E S**

communales	OC	78	R-V-20
------------	----	----	--------

**REGLEMENTS**

communal	OC	33—34	R-V-16
d'ordre intérieur du conseil communal	OC	35	R-V-16
du conseil du Rwanda	CGPR	3	R-II-2
organique du conseil du Rwanda	CGPR	5	R-II-2
	RO		R-II-4
d'ordre intérieur du conseil du Rwanda	CGPR	6	R-II-2

**REMPACEMENT**

cfr V° ABSENCE.

du bourgmestre absent ou empêché	OC	60	R-V-18
du secrétaire ou du receveur communal	OC	83	R-V-21
du résident	ARI	34	R-II-1
de l'administrateur de territoire	ARI	38	R-III-1

**REMUNERATION**

cfr V° INDEMNITES, JETONS DE PRESENCE.

des conseillers communaux	OC	11	R-V-14
du bourgmestre	OC	42	R-V-17
retenue sur traitement	OC	50—51	R-V-17
du remplaçant du bourgmestre	OC	60	R-V-18

**REPARTITION**

des sièges aux élections communales	DI	86 à 89	R-V-2
	EC	53 à 56	R-V-11

**RESIDENCE**

conditions de R. pour électoral	DI	70	R-V-1
	EC	9	R-V-7



	pour éligibilité	DI	75	R-V-1
principale		EC	5	R-V-7
du Ruanda : remplacée par pays		ARI	27	R-II-1

### RESIDENT GENERAL

annulation des actes des autorités et conseils des territoires et des communes	TUT	3	R-I-1
annulation des actes des autorités et conseils du pays	TUT	5	R-I-1
assistance aux réunions du conseil du Rwanda	RO	6	R-II-4
confirmation des décisions prises par résident	TUT	11 (+4)	R-I-2 (+ 1)
nomination du chef du gouvernement provisoire	CGPR	8	R-II-3
nomination des ministres et secrétaires d'état	CGPR	8	(+ note 1) R-II-3
nomination des membres du conseil du Rwanda	CGPR	2	(+ note 2) R-II-2
nomination des A.T. adjoints			(+ note 1) R-III-2
	ORU 221/278	18.10.60	(+ notes) R-I-2
pouvoirs de police de la Tutelle	TUT	11	R-I-2
substitution aux autorités et conseils du pays, des territoires et des communes	TUT	6	R-I-1
suspension par résident ; décision du RG :	TUT	4	R-I-1
règlement organique du conseil du Rwanda	CGPR	5	R-II-2
	RO		R-II-4

### RESIDENT

désignation	ARI	31	R-II-1
résident-adjoint	ARI	30-31	R-II-1
affectation des A.T. adjoints			R-III-2
	ORU 221/278	18.10.60 - art 3	
annulation des actes des autorités ou conseils des territoires et communes	TUT	3	R-I-1
approbation règlement intérieur du conseil du Rwanda	CGPR	6	R-II-2

assistance aux sessions du conseil du Rwanda :	RO	6		R-II-4
confirmation des mesures prises par le délégué de la Tutelle :	TUT	10		R- I- 2
pouvoirs de police :	TUT	10		
		(+ 13)		R- I- 2
+ en cas d'urgence :	TUT	11		R- I- 2
représentant du résident général	TUT	1		R- I- 1
substitution aux autorités ou conseils des pays, des territoires et des communes :	ARI	30		R-II- 1
spension des actes des autorités ou conseil du pays	TUT	7		R- I- 1
dussuspension par délégué de la Tutelle ; décision du résident :	TUT	4		R- I- 1
inspection des territoires :	ARI	2		R- I- 1
rapport annuel au résident général	ARI	32		R-II- 1
	ARI	33		R-II- 1

## RESOLUTIONS

cfr V° REGLEMENT.

du conseil communal :

majorité requise	OC	20		R-V-15
exécution par bourgmestre :	OC	64	1°	R-V-18
publication	OC	64	1°	R-V-18

## RETENUE

cfr V° DISCIPLINE.

sur traitement du bourgmestre	OC	50—51		R-V-17
-------------------------------	----	-------	--	--------

## REUNIONS

cfr V° CONVOCATION, DELIBERATION, ORDRE DU JOUR, PROCES-VERBAL, QUORUM.

— du conseil communal	OC	13 sqq		R-V-14
-----------------------	----	--------	--	--------

**VAGANCE**

cf. V<sup>o</sup> ABSENCE, REMPLACEMENT.  
de la fonction de bourgmestre OC 60 R-V-18

**VOIRIE**

communale OC 102 sqq R-V-22

**VOTE**

buletin de vote OC 35-37 R-V-16  
la conseil communal OC 20,21,27 R-V-15







16 février 1960 D modification aux articles 70,89 et 100 du décret intérimaire du 25 décembre 1959. BORU p. 372

entrée en vigueur : 15 mars 1960.  
rapport du conseil colonial : BORU p. 1144

10 mars 1960 ORU application au Rwanda de certaines dispositions du décret intérimaire. BORU p. 425  
221/72

entrée en vigueur : 21 mars 1960  
modifiée par ORU-221/126 du 30 mai 1960 (BORU p. 949)

10 mars 1960 ORU Organisation des élections au Rwanda. BORU p. 425  
221/73

entrée en vigueur : 21 mars 1960  
modifiée par ORU 221/134 du 3 juin 1960 (BORU p. 958)

11 mars 1960 ORU conseil spécial provisoire. BORU p. 442  
221/75 composition — modifications.

(sans intérêt, le conseil spécial provisoire ayant été dissous par l'O.L. 221/275 du 18 octobre 1960, article 14 (BORU p. 1780)

11 mars 1960 ORU idem BORU p. 442  
221/76

27 avril 1960 ORU idem BORU p. 750  
221/103

3 mai 1960            AR    modification de l'article 15 de l'AR du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi.    BORU p. 790

entrée en vigueur : 31 mai 1960.

30 mai 1960            ORU    modification de l'ORU 221/72 du 19 mars 1960 rendant applicables au Rwanda certaines dispositions du décret intérimaire du 25 décembre 1959.    BORU p. 949

entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1960

3 juin 1960            ORU    modification à l'ORU 221/73 du 19 mars 1960 sur l'organisation des élections au Rwanda.    BORU p. 958

entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1960

18 octobre 1960        O.L.    conseil et gouvernement provisoire du Rwanda    BORU p. 1780

entrée en vigueur : 18 octobre 1960

18 octobre 1960        ORU    désignation des membres du conseil du Rwanda.    BORU p. 1820

entrée en vigueur : 18 octobre 1960

18 octobre 1960        O.L.    organisation communale    BORU p. 2002

entrée en vigueur : 18 octobre 1960.



7 novembre 1960      ORU      Pouvoirs de la Tutelle.  
01/314      Délégation.      BORU p. 1950

entrée en vigueur : 7 novembre 1960

21 novembre 1960      ORU      Organisation communale —  
02/333      Modification.      BORU p. 2042

entrée en vigueur : 21 novembre 1960

1 décembre 1960      ORU      Attributions du gouvernement  
02/336      provisoire du Rwanda      BORU p. 2131

entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 1960

1 décembre 1960      ORU      Nomination d'administrateurs  
02/337      adjoints au Rwanda      BORU p. 2135

entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 1960

3 décembre 1960      ORU      Nomination d'un administrateur  
02/339      adjoint au Rwanda      BORU p. 2136

entrée en vigueur : 3 décembre 1960



TUTELLE

Sommaire.

— pouvoirs de la Tutelle :

O. L. 221/296 du 25 octobre 1960. R—I—1

— délégation au résident :

ORU 01/314 du 7 novembre 1960 R—I—1  
(note 2)

— désignation des délégués de la Tutelle :

ORU 221/299 du 26 octobre 1960 R—I—3

**ORDONNANCE LEGISLATIVE**  
**N° 221 /296 DU 25 OCTOBRE 1960.**  
**POUVOIRS DE LA TUTELLE.**

*(BORU N° 20/1960 p. 1787.)*

**Art. 1.**

La Tutelle de la Belgique est exercée sur les services du Territoire, sur les pays et sur les pouvoirs subordonnés par le résident général.

Le résident général est représenté dans chaque pays par le résident.

Il est représenté auprès des territoires ou provinces et auprès des communes par le délégué de la Tutelle. (1)

**Section 1 : des pouvoir de la Tutelle sur les actes des pays, des territoires et des communes.**

**Art. 2.**

Sans préjudice des dispositions légales qui organisent la tutelle administrative sur les communes, le délégué de la Tutelle peut suspendre les actes des autorités et conseils des territoires ou provinces et des communes dans l'intérêt public.

La suspension est immédiatement portée à la connaissance du résident avec les raisons qui la justifient.

La suspension prend fin après trente jours ou, plus tôt, sur décision du résident.

**Art. 3.**

Le résident général et le résident peuvent annuler les actes des autorités et conseils des territoires ou provinces et des communes, dans l'intérêt public.

**Art. 4.**

Le résident peut suspendre les actes des au-

torités et conseil du pays dans l'intérêt public.

La suspension est immédiatement portée à la connaissance du résident général avec les raisons qui la justifient.

La suspension prend fin après trente jours ou, plus tôt, sur décision du résident général.

**Art. 5.**

Le résident général peut annuler les actes des autorités et conseil du pays, dans l'intérêt public.

**Art. 6.**

Dans les cas où l'intérêt public le requiert, le résident général peut se substituer aux autorités et conseils des pays, des territoires ou provinces et des communes et prendre, par lui-même ou à l'intervention de commissaires spéciaux qu'il désigne, toutes les décisions qui appartiennent à ces autorités ou conseils.

**Art. 7.**

Le même pouvoir appartient au résident en ce qui concerne les actes des autorités et conseils des territoires ou provinces et des communes et, s'il est délégué, (2) des pays.

**Art. 8.**

Le même pouvoir appartient en cas d'urgence au délégué de la Tutelle pour les autorités et conseils des territoire ou provinces et des communes.

Les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent sont immédiatement communiquées au résident.

Elles deviennent caduques à défaut de confirmation dans les trois mois par le résident.

1) cfr infra ORU 221/299 du 26 octobre 1960 cfr p. R-I-3.

2) Le résident a été délégué par ORU 01/314 du 7 novembre 1960 — article 1. (BORU p. 1950.)

## Section II : des pouvoirs de police de la Tutelle.

### Art. 9.

Le délégué de la Tutelle peut :

1. — ordonner l'évacuation de certains lieux ;
2. — interdire ou suspendre une réunion ;
3. — ordonner des perquisitions de jour et de nuit.

### Art. 10.

Outre les pouvoirs prévus à l'article précédent, le résident peut :

1. — ordonner l'éloignement de personnes, leur mise sous surveillance ou leur internement ;
2. — interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les réunions ;
3. — interdire, limiter ou soumettre à autorisation la circulation ;
4. — ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement, réglementer l'usage et la détention des armes, munitions, explosifs et autres engins ou produits qu'il réputera dangereux.

En cas d'urgence le délégué de la Tutelle peut exercer les pouvoirs prévus au 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus. Ses décisions cessent d'avoir effet si elles ne sont, dans les trente jours, confirmées par le résident.

### Art. 11.

Outre les pouvoirs prévus aux articles 9 et 10, le résident général peut :

1. — Interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les associations et les publications ;
2. — ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement, réglementer l'usage et la détention des moyens de transport, commu-

nication et transmission ;

3. — suspendre l'acheminement et la délivrance des correspondances.

En cas d'urgence, le résident peut exercer les mêmes pouvoirs. Ses décisions cessent d'avoir effet si elles ne sont, dans les trente jours confirmées par le résident général.

### Art. 12.

L'autorité désigne dans chaque cas l'agent chargé de procéder aux perquisitions. Celui-ci est tenu d'exhiber l'ordre de perquisition à la demande de tout particulier ou de toute autorité intéressée à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

L'agent chargé de la perquisition peut, au cours de celle-ci, saisir les objets, papiers et documents présentant un caractère suspect ou dangereux pour la sûreté de l'état et l'ordre public.

### Art. 13.

L'autorité qui décide l'évacuation, l'éloignement, la mise sous surveillance ou l'internement des personnes en détermine les modalités. Elle prend à l'égard des biens de ceux qui font l'objet de cette mesure, les dispositions de garde et de conservation qu'elle estime nécessaires.

### Art. 14.

Sera punie d'une servitude pénale de trois ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement toute infraction aux décisions prises en exécution des articles 9 à 13 de la présente ordonnance législative.

### Art. 15.

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 25 octobre 1960.



P A Y S.Sommaire.

## — organisation administrative :

A. R. intérimaire du 25 janvier  
1960 R—II—1

## — conseil et gouvernement provisoire du Rwanda ; dispositions organiques.

O. L. 221/275 du 18 octobre 1960. R—II—2

## — composition du conseil du Rwanda :

ORU 221/276 du 18 octobre 1960 R—II—2  
(note 1)

## — composition du gouvernement provisoire du Rwanda :

## — chef du gouvernement :

ORU 221/279 du 20 octobre 1960 R—II—3  
(note 2)

## — ministres :

ORU 221/305 du 26 octobre 1960 R—II—3  
(note 3)

## — règlement organique du conseil du Rwanda :

ORU 221/281 du 20 octobre 1960 R—II—4

## — attributions du gouvernement provisoire.

ORU 02/336 du 1<sup>er</sup> décembre 1960 R—II—5



**ARRETE ROYAL INTERIMAIRE  
DU 25 JANVIER 1960 SUR  
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE  
DU RUANDA-URUNDI.**

(EXTRAIT)

**SECTION IV.**

**DES PAYS.**

**Art. 27.**

Les pays du Ruanda et de l'Urundi sont substitués aux résidences du même nom dans l'organisation et les limites actuelles de celles-ci.

**Art. 28.**

A l'exception de celles relevant de la Tutelle générale, le résident général règle le transfert progressif au gouvernement du pays des attributions administratives du résident et de celles du vice-gouvernement général qui sont d'intérêt purement régional.

**Art. 29.**

L'administration du pays comprend les ser-

vices déterminés par une ordonnance du résident général. (1)

**Art. 30.**

Le résident général est représenté dans chacun des pays par un résident. Celui-ci peut être assisté d'un résident-adjoint. (2)

**Art. 31.**

Le résident et le résident-adjoint sont désignés, dans les cadres de l'administration, par le résident général.

**Art. 32.**

Le résident inspecte au moins deux fois l'an tous les territoires du pays.

**Art. 33.**

Chaque année, le résident adresse au résident général un rapport sur l'exercice écoulé.

**Art. 34.**

En cas d'absence ou d'empêchement, le résident est remplacé par le résident-adjoint ou le fonctionnaire que désigne le résident général.

1) cfr infra O. L. 221 /275 du 18 octobre 1960 — art. 8 al. 3 (p. R-II-3).

2) cfr supra O. L. 221 /296 du 27 octobre 1960 — art. 1 al. 2 (p. R-I-3).

**ORDONNANCE LEGISLATIVE**  
**N° 221/275 DU 18 OCTOBRE 1960.**  
**CONSEIL ET GOUVERNEMENT PRO-**  
**VISOIRE DU RWANDA.**

*(BORU p. 1780)*

**Art. 1.**

Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, un conseil et un gouvernement provisoire sont établis au Rwanda.

**Art. 2.**

Le conseil du Rwanda se compose de quarante-huit membres nommés, après consultation des principaux partis politiques, par le résident général. (1)

**Art. 3.**

Le conseil prend les règlements nécessaires dans le cadre de l'intérêt régional et la limite des décrets, arrêtés royaux et ordonnances.

Il peut les sanctionner de peines ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et 2000 frs d'amende.

Il exerce en outre les attributions conférées au conseil supérieur du pays par le décret du 14 juillet 1952. (2)

**Art. 4.**

Le résident désigne un fonctionnaire chargé de préparer et de diriger les travaux du conseil.

**Art. 5.**

Le résident général arrête le règlement organique du conseil. (3)

**Art. 6.**

Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur ; celui-ci doit être approuvé par le résident.

**Art. 7.**

Le gouvernement provisoire est composé d'un chef de gouvernement et de ministres qui peuvent être assistés de secrétaires d'état.

Le secrétaire d'état remplace le ministre absent ou empêché.

1) par ORU 221/276 du 18 octobre 1960, (BORU p. 1820) ont été nommés MM. :

Banzi W.  
 Bashakira B.  
 Batagata L.  
 Bicamumpaka B.  
 Blumbukuboko C.  
 Bwanakweri P.  
 Byungura Ch.  
 Gasungwa G.  
 Gatwabuyeye Cl.  
 Gitera H. J.  
 Habiyaemye  
 Habyarimana J.

Habyarimana J.B.  
 Kagubare  
 Kalima V.  
 Kalinda C.  
 Kalinjabo Ch.  
 Kanyamihanda  
 Karekezi A.  
 Kayibanda Gr.  
 Makuza A.  
 Mbonyumutwa D.  
 Mpakaniye L.  
 Mpamo Ez.

Mbarubukeye A.  
 Mperabahizi L.  
 Mpiranya M.  
 Mulindahabi C.  
 Munyabuhoro J.  
 Muryankuge L.  
 Ndahayo Cl.  
 Ndangamira S.  
 Ndayambaje A.  
 Ndazaro L.  
 Ndekezi G.  
 Niyonzima M.

Nkeramugaba  
 Ntoranyi Ch.  
 Nzeyimana I.  
 Rucyana T.  
 Rugira A.  
 Rusingizandekwe O.  
 Rwasibo J.B.  
 Rwigemera E.  
 Sebazungu I.  
 Sagahutu J.B.  
 Shamukiga D.  
 Sindikubwabo Th.

2) Ces attributions sont notamment :

- avis sur toute question intéressant le pays (D. 1952 — art. 30, d).
- approbation des prévisions budgétaires (D. 1952 — art. 69).
- avis conforme sur toutes les mesures prises par le chef du pays en vue d'orienter l'évolution de la coutume pour l'adapter aux nécessités nouvelles (D. 1952 — art. 34 al. 1).

13) cfr infra ORU 221/281 du 20 octobre 1960 (BORU p. 1783) (p.R-II-4)



**Art. 8.**

Le résident général nomme le chef du gouvernement provisoire. (1)

Il nomme les ministres et les secrétaires d'état après consultation du chef du gouvernement. (2)

Il détermine leurs attributions. (3)

**Art. 9.**

Dans la limite des arrêtés royaux et des ordonnances d'administration générale le gouvernement dirige les affaires du pays et exerce dans le pays le pouvoir exécutif.

Il est chargé de l'exécution des règlements du conseil.

Il exerce en outre les attributions conférées à la députation permanente du conseil supérieur du pays par le décret du 14 juillet 1952. (4)

En cas d'absence ou d'empêchement du mwami, il en exerce les attributions.

**Art. 10.**

Le gouvernement, en accord avec le conseil, propose à la puissance chargée de l'administration du Territoire un projet d'institutions pour le pays et d'évolution de celles-ci vers l'indépendance.

**Art. 11.**

Les membres du conseil et du gouvernement provisoire ont droit à des indemnités fixées par le résident après consultation du conseil.

**Art. 12.**

Les actes du conseil ou du gouvernement qui intéressent la généralité des habitants sont publiés par affichage au chef-lieu du pays.

Ils deviennent obligatoires dix jours francs après cet affichage si la date de leur entrée en vigueur n'est pas déterminée autrement.

**Art. 13.**

Sans préjudice des autres dispositions légales relatives à la Tutelle, le résident général ou le résident délégué peuvent annuler les actes du conseil et du gouvernement qui sont contraires à la loi ou qui blessent l'intérêt général.

**Art. 14.**

Le conseil spécial provisoire du Rwanda est dissous.

**Art. 15.**

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 18 octobre 1960.

1) par ORU 221/279 du 20 octobre 1960 (BORU p. 1783), M. Grégoire KAYIBANDA a été nommé chef du gouvernement provisoire.

2) par ORU 221/305 du 26 octobre 1960 BORU p. 1940) ont été nommés MM. :

département	ministre	secrétaire d'état
Enseignement	G. Kayibanda	I. Nzeyimana
Intérieur	J.B. Rwasibo	Ch. Lees
justice	A. Makuza	F. Ackerman
Agriculture	B. Bicamumpaka	A. Dubois
Finances	G. Cyimana	J. Dens
Affaires sociales	H. Boyy	Cl. Ndahayo
Affaires techniques	N. Sakerere	M. Holsters
Affaires économiques	J. De Man	A. Ndayambaje
Réfugiés	Th. Gatsimbanyi	E. de Jambline de Meux

3) cfr infra p. R-II-5. — ORU 02/336 du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

4) Ces attributions sont : (D. 1952 art. 36) :  
— préparation des textes des règlements du conseil ;  
— préparation des prévisions budgétaires annuelles.

**ORDONNANCE N° 221/281  
DU 20 OCTOBRE 1960.  
REGLEMENT ORGANIQUE  
DU CONSEIL DU RWANDA.**

(BORU p. 1783)

**Art. 1.**

Le conseil élit en son sein un président.

L'élection a lieu au scrutin secret.

La majorité absolue des membres présents est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour la majorité relative suffit. En cas de partage il est procédé à un nouveau tour. En cas de nouveau partage il est procédé par voie de tirage au sort.

Le conseil peut, selon la même procédure, élire un vice-président.

**Art. 2.**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an aux lieux, époques et selon les règles fixés par règlement d'ordre intérieur.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le directeur des débats.

**Art. 3.**

Le directeur des débats établit l'ordre du jour de la session. Il y porte les questions proposées par le résident général, le résident et le gouvernement.

Il peut y porter les questions proposées avant la session par les membres du conseil.

L'ordre du jour peut toujours être complété en cours de session par le conseil à la majorité des deux tiers des voix.

**Art. 4.**

Le président ouvre et clôture la session. Sous sa haute direction, le directeur des débats prépare et dirige les travaux du conseil.

**Art. 5.**

Les séances du conseil sont publiques à moins que la majorité des conseillers présents n'en décide autrement.

Elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet le budget, les taxes, les emprunts et les comptes.

Les séances ne peuvent pas être publiques dans tous les cas, même ceux repris ci-avant, où il s'agit de questions de personnes.

**Art. 6.**

Le résident général et le résident ou leur délégué de même que les membres du gouvernement peuvent assister aux débats.

Ils peuvent y être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du gouvernement qui sont conseillers ont voix délibérative.

**Art. 7.**

Le conseil peut requérir la présence des membres du gouvernement.

Il peut inviter en séance les personnes qu'il désigne.

**Art. 8.**

Le conseil se réunit valablement dès lors que la majorité des membres est présente.

Le conseil se prononce à la majorité des suffrages.

**Art. 9.**

Les nominations, désignations et présentations de candidats ont lieu au scrutin secret.

La majorité absolue des membres présents est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage, il est procédé à un nouveau tour. En cas de nouveau partage, il est procédé par voie de tirage au sort.

**Art. 10.**

Le conseil peut créer en son sein des commissions.

Le directeur des débats ou son délégué peut préparer et diriger les travaux des commissions.

**Art. 11.**

Dans les huit jours des séances du conseil, le directeur des débats envoie un exemplaire du procès-verbal au résident général et au résident.

**Art. 12.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 octobre 1960.



**ORDONNANCE N° 02/336 DU 1 DECEMBRE 1960 RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU RWANDA.**

**Art. 1.**

Dans la limite des lois, décrets, ordonnances législatives, arrêtés royaux et ordonnances et sans préjudice des pouvoirs du conseil du Rwanda et de la Tutelle, le gouvernement provisoire exerce les attributions suivantes :

**A. — Ministre de l'Education nationale.**

- enseignement primaire, normal et technique : organisation, programme, inspection, statut du personnel ;
- enseignement secondaire, agricole, supérieur et universitaire : élaboration des projets ;
- attribution des bourses d'étude du pays et de celles confiées à celui-ci.

**B. — Ministre de l'Intérieur.**

- organisation des nouvelles institutions : suggestions, application de la législation ;
- régime électoral : propositions sur la législation et l'organisation ;
- administration des populations, circonscriptions, autorités, conseils ;
- avis politiques concernant le régime fiscal ;
- personnel africain sous contrat ; statut du personnel du pays et administration du personnel soumis à ce statut ;
- distinctions honorifiques à l'exception des ordres nationaux belges ;
- démographie, recensement, statistiques ;
- relations avec l'école d'administration ;
- suggestions et avis en ce qui concerne l'affectation et les mutations du personnel métropolitain attaché à l'administration

du pays.

**C. — Ministre de la Justice.**

- organisation judiciaire : participation à l'élaboration des projets ;
- organisation des juridictions indigènes : élaboration des projets ;
- étude du droit coutumier et évolution de la coutume ;
- cultes ;
- contentieux du pays.

**D. — Ministre des Réfugiés.**

- Les questions relatives aux réfugiés.

**E. — Ministre de l'Agriculture.**

**1° Agriculture.**

**a) Agronomie.**

- Programmes agricoles et méthodes de culture ;
- Introduction de cultures nouvelles ;
- Relations avec les instituts de recherches agricoles ;
- Application du crédit agricole ;
- Avis sur les questions intéressant les coopératives agricoles ;
- Application de la législation phytosanitaire et mise au point des campagnes de lutte contre les insectes et autres maladies.

**b) Elevage.**

- Etude des programmes d'introduction et de développement de l'élevage et relations avec l'Inéac et autres instituts de recherches ;
- Rationalisation des exploitations pastorales et mixtes ;
- Amélioration des pâturages et de l'alimentation du bétail ;
- Mise en valeur du point de vue élevage des régions naturelles.

c) **Eaux et forêts.**

- Politique et économie forestière — gestion des forêts ;
- Etude, protection, exploitation et contrôle de la faune ;
- Relations avec l'Institut des Parcs nationaux ;
- Développement et rationalisation de la pêche — organisation et développement de la pisciculture.

d) **Génie rural.**

- Etude et exécution de travaux de génie rural en matière de conservation et utilisation des sols, aménagements ruraux en vue de l'utilisation rationnelle des sols et de l'intensification des cultures, petite et moyenne hydraulique agricole, constructions et chemins ruraux ;
- Rationalisation des exploitations agricoles.

e) **Formation du personnel auxiliaire agricole** (moniteurs et assistants).2°/ **Affaires vétérinaires.**

- Pathologie, thérapeutique, prophylaxie, hygiène et police des animaux domestiques ;
- Surveillance sanitaire résultant de la législation sur les denrées alimentaires d'origine animale ;
- Exécution de la législation vétérinaire.

3°/ **Affaires foncières.**

- Enregistrement ;
- Gestion du domaine ;
- Régime des eaux ;
- Réforme foncière ;
- Cadastre.

Le ministre de l'agriculture exerce, dans les limites de la circonscription foncière du Rwanda, les pouvoirs et attributions détenus antérieurement par le conservateur des Titres fonciers du Ruanda-Urundi, sauf en ce qui con-

cerne le notariat et le régime minier.

F. — **Ministre des Finances.**

- avis sur la partie du budget du Ruanda-Urundi concernant le pays du Rwanda et les services communs de l'administration générale ;
- contrôle des budgets communaux en ce qui concerne le respect des instructions générales données ;
- contrôle de l'exécution des budgets concernant le pays du Rwanda ;
- contrôle des régies du pays ;
- adjudications ;
- surveillance de l'évolution des effectifs du pays ;
- visa des engagements sur place du personnel ;
- visa des engagements des dépenses ;
- contrôle comptable des caisses publiques ;
- comptabilité du pays ;
- liquidations ;
- approvisionnements ;
- boissons alcooliques ;
- législation fiscale régionale.

G. — **Ministre des Affaires sociales.**

- 1°/ Travail et prévoyance sociale ;
- législation régionale : salaire, ration, logement, inspection du travail ;
- fonctionnement des organisations professionnelles ;
- chômage ;
- 2°/ Organisation sociale :
  - promotion rurale et développement communautaire ;
  - assistance sociale, foyers et ouvroirs ;
  - jeunesse et protection de l'enfance ;
  - coopératives ;
  - relations avec les organismes de promotion sociale ;



- 3 — Santé publique :
- organisation médicale ;
  - assistance médicale ;
  - hygiène.
- } à l'échelon régional.

**H. — Ministre des Affaires techniques.**

- toutes les attributions découlant de l'exécution du budget ordinaire des travaux publics ;
- mécanisation du pays.

**I. — Ministre des Affaires économiques.**

- Problèmes de développement économique ;
- commerce intérieur ; centres de négoce, centres commerciaux, occupation commerciale ; contrôle des prix à l'échelon régional ;
- classes moyennes ;
- réglementation des transports ;
- licences, hôtels, restaurants, débits de boissons ;
- promotion du tourisme ;
- permis d'exploitation ;
- mines ; attributions détenues antérieurement par le conservateur des titres fonciers en ce qui concerne le régime minier.

**Art. 2.**

Les actes du gouvernement sont signés par le chef du gouvernement et la majorité des ministres :

- a) — lorsqu'ils portent sur des questions de principe importantes ;
- b) — lorsqu'ils portent sur des questions importantes intéressant plusieurs départements ;
- c) — lorsqu'ils sont pris en exécution du dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance législative n° 221/275 du 18 octobre 1960. (1)

**Art. 3.**

Dans les autres cas les actes du gouvernement peuvent être signés par le chef du gouvernement et le ou les ministres intéressés.

**Art. 4.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1960.

---

1) cfr supra — R-II-3.

P A Y S.Sommaire.

## — organisation administrative :

A. R. intérimaire du 25 janvier  
1960 R—II—1

## — conseil et gouvernement provisoire du Rwanda ; dispositions organiques.

O. L. 221/275 du 18 octobre 1960. R—II—2

## — composition du conseil du Rwanda :

ORU 221/276 du 18 octobre 1960 R—II—2  
(note 1)

## — composition du gouvernement provisoire du Rwanda :

## — chef du gouvernement :

ORU 221/279 du 20 octobre 1960 R—II—3  
(note 2)

## — ministres :

ORU 221/305 du 26 octobre 1960 R—II—3  
(note 3)

## — règlement organique du conseil du Rwanda :

ORU 221/281 du 20 octobre 1960 R—II—4

## — attributions du gouvernement provisoire.

ORU 02/336 du 1<sup>er</sup> décembre 1960 R—II—5



Ordonnance législative n° 02/16 du 15  
janvier 1961. — Institutions du pays

CHAPITRE I. DU PAYS

Section 1.

*De l'assemblée législative.*

Art. 1.

Une assemblée législative est établie au Rwanda.

Art. 2.

L'assemblée est composée de quarante-quatre membres élus conformément au tableau annexé à la présente ordonnance législative. (1) (2)

Art. 3.

Les membres de l'assemblée sont désignés pour quatre ans.

Aucun membre de l'assemblée ne peut être poursuivi à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Toute poursuite ou mise en détention préventive d'un membre de l'assemblée est communiquée immédiatement à l'assemblée ou, si celle-ci n'est pas en session, au service administratif de l'assemblée qui en avise les membres. L'assemblée peut décider la suspension des poursuites ou de la détention pour le temps des sessions. Cette décision est soumise à l'approbation du résident.

Art. 4.

Les fonctions de membre de l'assemblée sont incompatibles avec celles de :

- ministre ou secrétaire d'état ;
- magistrat ;
- membre des forces du Ruanda-Urundi ou de la police ;
- agent de la tutelle ;
- agent de l'administration du pays.

Les membres de l'assemblée législative nommés ministre ou secrétaire d'état sont, pour la durée de ces fonctions, remplacés par le suppléant.

Art. 5.

Le président et le vice-président sont élus en son sein par l'assemblée. Ils peuvent être assistés pour la direction des débats par une personne choisie par le président et agréée par le résident.

Art. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du pays, l'assemblée désigne la personne qui en exerce les attributions. Jusqu'à cette désignation, ces attributions sont exercées par le président de l'assemblée. Pour cette période, la présidence de celle-ci est assurée par le vice-président.

Art. 7.

Le résident général arrête le règlement organique de l'assemblée.

Art. 8.

L'assemblée établit son règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci est approuvé par le résident.

Art. 9.

Le résident général et le résident ou leur délégué de même que les membres du gouvernement peuvent assister aux débats.

Ils y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Art. 10.

L'assemblée peut requérir la présence des membres du gouvernement.

Elle peut inviter en séance à titre consultatif les personnes qu'elle désigne.

Art. 11.

L'assemblée peut proposer à la puissance chargée de l'administration du territoire des modifications aux structures du pays.

Section 2.

*Du pouvoir législatif du pays.*

Art. 12.

Dans la limite des lois et décrets, le pouvoir législatif du pays intervient dans les matières qui intéressent exclusivement le pays.

1) cfr infra (p.R-II-8).

2) cfr toutefois OL 02/38 du 6 février 1961 (p.R-II-8).

## Art. 13.

Il est exercé collectivement par le chef du pays et par l'assemblée qui agissent par voie d'édits.

## Art. 14.

Les lois et les décrets ont pour effet d'abroger de plein droit les dispositions des édits qui leur sont contraires.

## Art. 15.

L'initiative des édits appartient aux deux branches du pouvoir législatif.

## Art. 16.

Les édits sont sanctionnés et promulgués par le chef du pays.

## Art. 17.

Le résident reçoit connaissance de tout projet d'édit dès son dépôt à l'assemblée.

Il peut à tout moment faire valoir les observations qu'il juge utiles.

## Art. 18.

Les projets d'édits adoptés par l'assemblée sont communiqués au résident avant d'être promulgués. Le résident peut, dans les huit jours, en demander une deuxième lecture par l'assemblée.

Il peut prolonger ce délai de quinze jours au maximum.

Si l'assemblée modifie le texte du projet, le résident peut en demander une nouvelle lecture dans les délais prévus ci-dessus.

## Art. 19.

La demande de deuxième lecture par le résident constitue opposition au projet.

## Art. 20.

Aucun édit ne peut être promulgué tant que l'opposition éventuelle du résident n'a pas été levée soit par lui-même, soit par le résident général sur requête du gouvernement ou de l'assemblée.

## Art. 21.

En matière budgétaire, financière et fiscale, aucun édit ne peut être promulgué sans l'approbation expresse du résident.

L'édit doit contenir mention de cette approbation.

## Art. 22.

Les infractions aux édits peuvent être sanctionnées de peines ne dépassant pas 5 ans de servitude pénale et dix mille francs d'amende.

## Section 3.

*Du pouvoir exécutif du pays.*

## Art. 23.

Dans la limite des arrêtés royaux et des ordonnances d'administration générale, le chef du pays exerce dans le pays le pouvoir exécutif.

Il agit par voie d'arrêtés.

Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre.

En aucun cas l'ordre du chef du pays ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

## Art. 24.

Les infractions aux arrêtés du chef du pays peuvent être sanctionnées de peines ne dépassant pas 2 mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

## Art. 25.

Les projets d'arrêtés sont communiqués au résident avant d'être soumis à la signature du chef du pays.

Le résident peut, dans les huit jours, demander le réexamen du projet par le gouvernement.

Il peut prolonger ce délai de quinze jours au maximum.

Si le gouvernement modifie le texte du projet, le résident peut en demander le réexamen dans les délais prévus ci-dessus.

## Art. 26.

La demande de réexamen du résident constitue opposition au projet.

## Art. 27.

Aucun arrêté ne peut être pris tant que l'opposition éventuelle du résident n'a pas été levée soit par lui-même, soit par le résident général sur requête du gouvernement.

## Art. 28.

En cas d'urgence, il peut être passé outre la procédure des articles 25 à 27.



Les arrêtés pris d'urgence énoncent les motifs de celle-ci.

Ils sont immédiatement communiqués au résident et produisent leurs effets à la date de cette communication. Le résident peut en demander, dans les huit jours, le réexamen par le gouvernement. Sauf disposition contraire du résident, la demande de réexamen entraîne la suspension de l'arrêté. Celle-ci peut être levée soit par le résident soit par le résident général sur requête du gouvernement.

#### Section 4.

##### *Du gouvernement du pays.*

#### Art. 29.

Le gouvernement du pays est composé d'un premier ministre, et de ministres qui peuvent être assistés de secrétaires d'état.

Le secrétaire d'état remplace le ministre absent ou empêché.

#### Art. 30.

Le chef du pays nomme et révoque le premier ministre, de l'avis conforme du résident.

Il nomme et révoque les ministres et les secrétaires d'état après consultation du premier ministre et de l'avis conforme du résident.

#### Art. 31.

Avant d'entrer en fonction les ministres et les secrétaires d'état prêtent entre les mains du chef du pays, le serment de remplir fidèlement leurs fonctions et de respecter les lois du territoire et du pays.

#### Art. 32.

Après sa constitution, le gouvernement se présente devant l'assemblée en vue d'obtenir la confiance.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

#### Art. 33.

La responsabilité du gouvernement, d'un ministre ou d'un secrétaire d'état est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par 1/5ème au moins des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut intervenir que 8 jours après le dépôt de motion ; celle-ci est adoptée à la majorité absolue des voix de tous les membres de l'assemblée.

#### Art. 34.

En cas de démission ou de révocation, de censure, le gouvernement, le ministre ou le secrétaire d'état remet sa démission au chef du pays.

#### Art. 35.

En cas de démission ou de révocation du gouvernement et jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement, les affaires courantes sont traitées par les chefs d'administration.

#### Art. 36.

Les questions importantes et notamment celles relatives à la politique générale du gouvernement de même que les questions importantes qui intéressent plusieurs ministres sont soumises aux ministres réunis en conseil.

#### Section 5.

##### *Des finances du pays.*

#### Art. 37.

Le budget du pays est annuellement arrêté par édit sur proposition du gouvernement.

#### Art. 38.

L'assemblée peut apporter des amendements au projet de budget dans les limites suivantes :

— il ne peut être prévu aucune augmentation de dépenses s'il n'est prévu une augmentation de recettes ou une diminution de dépenses correspondantes ;

— il ne peut être prévu aucune diminution de recettes s'il n'est prévu une diminution de dépenses ou une augmentation de recettes correspondantes.

A cette fin, les amendements peuvent être groupés.

CHAPITRE II.  
DE L'ELECTORAT. DE L'ELIGIBILITE  
ET DES ELECTIONS.

Section 1.

*De l'électorat.*

Art. 39.

Sont électeurs pour la désignation des membres de l'assemblée les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales, ont leur résidence principale dans la commune depuis 1 mois, sont âgés d'au moins 18 ans et sont :

- soit ressortissants du Rwanda ;
- soit ressortissants du Burundi ou citoyens belge, justifiant de deux années de résidence dans le pays ;
- soit congolais, justifiant de dix années de résidence au Ruanda-Urundi dont deux années de résidence dans le pays ;
- soit étrangers, justifiant de dix années de résidence dans le pays.

Art. 40.

Le délai d'un mois de résidence prévu à l'article précédent est réduit à quinze jours en faveur des personnes qui réintègrent la commune où elles étaient inscrites au rôle des élections communales.

Art. 41.

Toutefois, le résident général pourra limiter le suffrage aux seuls électeurs de sexe masculin (1).

Art. 42.

Les membres en service actif des forces du Ruanda-Urundi ou de la police ne participent pas aux élections.

Art. 43.

Le droit de vote est suspendu dans le chef :

- 1° des détenus ;
- 2° des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;
- 3° des personnes en résidence surveillée.

Section 2.

*De l'éligibilité.*

Art. 44.

Sont éligibles, les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales ont leur résidence primaire dans le pays, sont âgées d'au moins 21 ans et sont :

- soit ressortissants du Rwanda ;
- soit ressortissants du Burundi ou citoyens belges, justifiant de deux années de résidence dans le pays ;
- soit congolais, justifiant de dix années de résidence dans le pays ;
- soit étrangers, justifiant de dix années de résidence dans le pays.

Art. 45.

Toutefois ne sont pas éligibles :

- 1° des personnes qui ont été condamnées à des peines de servitude pénale de :
  - a) plus de 2 à 6 mois au cours des deux dernières années ;
  - b) plus de 6 mois à 1 an au cours des 5 dernières années ;
  - c) plus d'un an à 5 ans au cours des 10 dernières années ;
  - d) plus de 5 ans au cours des 20 dernières années.

Ces délais sont comptés à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;

- 2° des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;
- 3° des personnes qui sont en état de faillite déclarée ; l'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation, et, en tous cas, 10 ans après le jugement déclaratif de la faillite ;
- 4° des personnes en résidence surveillée ;
- 5° des détenus.

Art. 46.

Les personnes visées à l'article 42 ne sont pas éligibles.

1) cfr O.R.U. 02/17 du 15 janvier 1961 - art. 2 (p.R.II. 11).



## Section 3.

*Des candidatures et de la répartition des sièges.*

## Art. 47.

Le territoire constitue la circonscription électorale.

## Art. 48.

Les candidats se présentent sur des listes, sous l'égide ou non de partis ou d'associations.

Les listes peuvent ne comprendre qu'un seul candidat.

Elles ne peuvent en comprendre plus de 2 fois le nombre de sièges à attribuer.

## Art. 49.

Une candidature est nulle lorsque le candidat :

- n'a pas accepté ;
- n'est pas éligible ;
- est présenté sur plus d'une liste ;
- est présenté dans plus d'une circonscription électorale.

## Art. 50.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

## Art. 51.

Pour chaque circonscription, le nombre de sièges à attribuer à chaque liste est établi par les dispositions suivantes :

— Première opération : détermination du diviseur électoral de la circonscription par l'opération suivante :

Division du total des votes valables émis dans la circonscription à l'exclusion des votes en blanc, par le nombre de sièges à y attribuer. Le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

— Deuxième opération : attribution à chaque liste d'autant de sièges que le total des votes valables recueillis par la liste comprend de fois le diviseur électoral.

Troisième opération : établissement du nombre de sièges restant à distribuer par différence entre le total à attribuer dans la circonscription et le total des sièges attribués au cours de la deuxième opération.

— Quatrième opération : classement des listes par ordre décroissant des suffrages n'ayant pas valu l'attribution d'un siège lors de la deuxième opération.

— Cinquième opération : attribution des sièges restant à distribuer à raison d'un siège par liste, dans l'ordre du classement résultant de la quatrième opération.

## Art. 52.

Lorsqu'au cours de la deuxième opération visée à l'article 51 il ne peut être attribué à une liste tous les sièges auxquels elle a droit, faute d'un nombre suffisant de candidats, la répartition des sièges est recommencée entre les autres listes selon les opérations décrites à cet article. Dans la première opération, un diviseur électoral nouveau est déterminé sans tenir compte des voix obtenues par la liste qui manque de candidats ni des sièges qui lui ont été attribués à concurrence des candidats qu'elle présentait.

Lorsque la situation décrite à l'alinéa premier se présente au cours de la cinquième opération, la répartition des sièges restant à attribuer est également effectuée selon la procédure définie à l'article 51. Toutefois le diviseur électoral est alors déterminé à partir des seuls suffrages pris en considération lors de la quatrième opération, à l'exclusion de ceux de la liste n'ayant plus de candidats.

Si toutes les listes sauf une ont obtenu des sièges à concurrence du nombre de candidats qu'elle présentaient, les sièges qui restent à attribuer vont à la liste qui dispose encore de candidats.

## Art. 53.

Lorsque deux ou plusieurs listes sont en concurrence, il est tenu compte pour l'attribution du dernier siège du nombre de voix obtenues par les candidats dont l'élection est en cause, le candidat ayant obtenu le plus de voix l'emporte. Lorsque le nombre de voix est identique, le plus âgé l'emporte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel candidat est plus âgé, il est procédé par voie de tirage au sort.

## Art. 54.

La répartition des sièges entre les candidats de chaque liste est réalisée comme suit :

1° le calcul du nombre de voix obtenues par les candidats ;

2° placement, pour chaque liste, des candidats dans l'ordre de voix obtenues et à parité ou à défaut de voix, dans l'ordre des présentations ;

3° attribution dans cet ordre des sièges de la liste.

## Section 4.

*Des élections,*

## Art. 55.

Le résident général détermine : (1)  
— les modalités d'application et de constatation des conditions d'électorat, d'éligibilité et d'incompatibilité ;

— les modalités de présentation des candidatures, d'inscription sur les listes électorales et de tenue de celles-ci ;

— les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des élections.

Toutefois, les recours contre les résultats des élections et les pénalités en matière électorale sont déterminés par les dispositions suivantes.

A. — *Recours.*

## Art. 56.

Tout recours contre les résultats de l'élection doit, à peine de déchéance, être introduit dans les six jours suivant la proclamation des résultats.

Le recours est adressé par recommandé au président du collège visé à l'article suivant.

Dans tous les cas le recours doit mentionner l'identité et la résidence du réclamant.

## Art. 57.

Les recours sont examinés dans les 15 jours de leur réception par un collège composé :

— d'un magistrat nommé par le président du tribunal de 1<sup>er</sup> instance, qui le préside ;

— d'un assesseur nommé par le résident général ;

— d'un assesseur nommé par le gouvernement provisoire du Rwanda.

Le collège statue à la majorité des voix.

Selon le cas, il rejette le recours ou l'admet. S'il l'admet, en cas d'erreur matérielle, il rectifie le résultat erroné. Dans tous les autres cas, il annule l'élection, en tout ou en partie, lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

## Art. 58.

En cas d'annulation, le président du collège avise immédiatement le résident général par recommandé.

Le résident général ou son délégué fixe la date de

la nouvelle élection. Celle-ci a lieu au plus tard 30 jours après la décision. Aucune candidature nouvelle ne peut être introduite.

B. — *Pénalités.*

## Art. 59.

Sera puni d'une peine de servitude pénale de 1 mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques, soit des secours ou emplois, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

## Art. 60.

Sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait contraindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

## Art. 61.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, imprimés ou non vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, soit de toute autre manière, aura incité la population à s'abstenir de voter ou à émettre en général un vote nul.

## Art. 62.

Sera puni comme auteur des délits prévus par les trois articles précédents celui qui aura fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir ou qui aura donné mandat de faire en son nom des offres, promesses, menaces, voies de fait ou incitations.

1) *cf.* O.R.U. 02/17 du 15 janvier 1961 (p.R-II 13).



## Art. 63.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

## Art. 64.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

## Art. 65.

Ceux qui par attroupement, violence ou menaces auront empêché un ou plusieurs électeurs d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

## Art. 66.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales sera punie d'une peine de servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

## Art. 67.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences envers le bureau ou l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

## Art. 68.

Sera puni comme coupable de faux commis en écritures celui qui aura apposé la signature ou l'empreinte digitale d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidats.

## Article. 69.

Quiconque pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés pourra être puni d'une amende de 200 Fr au maximum.

Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manoeuvres dans les buts de faire inscrire une personne sur ces listes ou de l'en faire rayer.

## Art. 70.

Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des rôles électoraux, qui dans le but de faire rayer un électeur ou de procurer à un habitant l'électorat, aura sciemment fait usage dans ce travail de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura dans le même but, reproduit inexactement sur les rôles électoraux, par altération ou addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des rôles, sera punie d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

## Art. 71.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écritures publiques.

## Art. 72.

Tout président ou assesseur d'un bureau qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 Fr ou d'une de ces peines seulement.

## Art. 73.

Quiconque aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au

**Ordonnance législative n° 02/38 du 6 février 1961 sur les pouvoirs d'autonomie des autorités publiques du Rwanda.**

Article premier.

Les pouvoirs d'autonomie prévus par l'ordonnance législative n° 02/16 du 15 janvier 1961 (1) sont exercés au Rwanda par les autorités publiques (2) instituées le 28 janvier 1961 par l'assemblée générale qui réunit à Gitarama :

- le gouvernement provisoire,
- le conseil du Rwanda,
- les bourgmestres et conseillers communaux.

Art. 2.

Les sections I à IV du chapitre I de l'ordonnance législative n° 02/16 du 15 janvier 1961 (3) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1961.

Art. 3.

L'ordonnance législative n° 02/27 du 25 janvier 1961 est abrogée. (4)

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1961.

1) *cf. supra* page R-II-16.

2) Par « autorités publiques » il faut entendre les personnes élues à Gitarama, non les institutions qui y ont été créées.

Ainsi : — M. Mbonyumutwa exerce les pouvoirs d'autonomie accordés au chef du pays :

— M. Kayibanda et les ministres exercent les pouvoirs accordés au gouvernement ;

— les membres de l'assemblée législative exercent les pouvoirs accordés au conseil du Rwanda.

3) *cf. supra* page R-II-16.

4) cette ordonnance instituait en « assemblée législative et gouvernement intérimaires » le conseil et le gouvernement provisoires du Rwanda et leur accordait les pouvoirs et attributions de l'O.L. n° 02/16.



**Ordonnance législative n° 02/45 du 10 février 1961. — Rwanda. — Suppression des chefferies**

Article premier.

Les chefferies sont supprimées.

Leur actif et leur passif sont répartis entre les communes du ressort de commun accord entre les conseils intéressés.

A défaut d'accord, les différends sont soumis au gouvernement qui les arbitre ou les fait arbitrer sous son autorité.

Art. 2.

Jusqu'à la répartition prévue à l'article précédent, la gestion du patrimoine de la chefferie est assurée par l'administrateur de territoire ou son délégué.

Art. 3.

Il est mis fin au mandat des chefs à la date du 1<sup>er</sup> mars 1961.

Art. 4.

Les articles 20 à 23 du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 5.

La présente ordonnance législative, applicable au pays du Rwanda, entre en vigueur le 10 février 1961.

## SECTION VI.

DES CAUSES DES RETRAITS ET DE  
SUSPENSION DES MANDATS.

## Art. 112. (1)

Le mandat de membre titulaire ou suppléant d'un conseil prend fin en cas de :

- 1° démission ;
- 2° acquisition de l'une des qualités fixées à l'article 8, pour les conseillers de communes provisoires ;
- 3° perte des conditions fixées à l'article 70 ;
- 4° condamnation à l'une des peines prévues à l'article 75, 1° ;

5° absence à deux sessions consécutives du conseil ;

6° décès.

## Art. 113. (2)

Il est simplement suspendu en cas de :

- 1° rappel sous les drapeaux ;
- 2° perte de la qualité d'éligible aux termes de l'article 75, alinéas 2° à 5°.

## Art. 114.

La fin ou la suspension du mandat est constatée par l'administrateur de territoire ou son délégué en ce qui concerne les conseils de commune provisoire (...).

[1] cfr infra OC art. 7. (p. R-V-13)

2) cfr infra OC art. 8. (p. R-V-13)

**ORDONNANCE N° 221/73  
DU 10 MARS 1960.  
ORGANISATION DES ELECTIONS  
AU RWANDA.**

*(BORU 1960 p. 425)*

**SECTION I.**

**GENERALITES.**

**Article premier.**

*(ORU 221/134 du 3 juin 1960 — Boru p. 958)*

Les élections communales débutent, dans les territoires du Ruanda, aux dates suivantes :  
Rugengeri et Byumba : 26 juin 1960 ;  
Nyanza et Gitarama : 3 juillet 1960 ;  
Kisenyi et Kibuye : 10 juillet 1960 ;  
Astrida et Shangugu : 17 juillet 1960 ;  
Kigali et Kibungu : 24 juillet 1960.

L'administrateur de territoire fixe la date à laquelle elles ont lieu dans chaque circonscription électorale.

**Art. 2.**

Chaque commune provisoire constitue une circonscription électorale.

Le résident attribue à chacune un numéro d'identification.

**SECTION II.**

**DES ELECTEURS ET DE L'INSCRIPTION AU ROLE.**

**Art. 3.**

Seuls les électeurs de sexe masculin sont admis aux urnes.

**Art. 4.**

Le rôle des électeurs est établi pour la première fois avant le 5 mai 1960.

**Art. 5.**

Les personnes remplissant les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur sont ins-

crites au rôle de la commune provisoire dans laquelle elles ont leur résidence principale, c'est-à-dire celle déclarée lors du dernier recensement ou de l'inscription au registre de la population.

**Art. 6.**

Il est tenu, par bureau de vote, un registre du rôle conforme au modèle fixé par le résident général.

Ce registre est établi en trois exemplaires :  
— le premier, de couleur blanche, constitue l'original ;  
— le second, de couleur bleue, est destiné à l'administrateur de territoire ;  
— le troisième, de couleur rose, est déposé comme il est dit à l'article 11.

**Art. 7.**

Toute personne qui sollicite son inscription au rôle doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur.

**Art. 8.**

La présentation, par un électeur dont l'âge de vingt et un ans est contesté, des acquits ou certificats d'exemption de l'impôt de capitation pour les exercices 1958 et 1959 est admise comme preuve, à défaut d'autre moyen.

**Art. 9.**

Pour le calcul des délais de résidence dans le Territoire ou le pays, les absences de moins d'un an sont suspensives, celles d'un an ou plus sont interruptives.

**Art. 10.**

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle et par l'apposition, sur le document d'identité de l'électeur, d'un cachet spécial du modèle fixé par le résident général.

**Art. 11**

*(ORU 221/134 du 3 juin 1960. Boru p. 958)*

Le rôle des électeurs est clôturé, dans chaque territoire, un mois avant la date fixée par l'ar-



ticle un pour le début des élections dans ce territoire.

A cette date, le 3ème exemplaire, de couleur rose, est déposé ou affiché à l'endroit où sera établi le bureau de vote ou dans un endroit proche fixé par l'administrateur de territoire.

Il y demeurera jusqu'à la date fixée pour les élections dans la circonscription électorale, et peut y être consulté par tout intéressé.

#### Art. 12.

Un procès-verbal de clôture du rôle, conforme au modèle fixé par le résident général est dressé par le sous-chef.

Une copie est affichée à l'endroit du dépôt de l'exemplaire rose du registre ; une autre est envoyée à l'administrateur de territoire.

### SECTION III.

#### DES CANDIDATURES.

##### Art. 13.

(*ORU 221/134 du 3 juin 1960 — Boru p. 958*)

Les candidatures au conseil de commune provisoire sont reçues, par l'administrateur de territoire ou son délégué, jusqu'à la date fixée pour la clôture du rôle dans le territoire. (1)

##### Art. 14.

Le dépôt de chaque liste de candidats est constaté par un procès-verbal dressé par l'administrateur de territoire ou son délégué ; ce procès-verbal est conforme au modèle fixé par le résident-général.

Une copie de chaque procès-verbal est déposée, dans les cinq jours de son établissement, à l'endroit prévu à l'article 11 et peut y être consultée par tout intéressé.

Une copie est remise à chaque candidat à titre d'accusé de réception.

Une copie est affichée au bureau de territoire.

##### Art. 15.

Est nulle, la liste qui porte un nombre de

candidats supérieur à celui déterminé en application de l'article 77 du décret du 25 décembre 1959.

### SECTION IV.

#### DES RECOURS CONTRE LE RÔLE OU LES CANDIDATURES.

##### Art. 16.

(*ORU 221/134 du 3 juin 1960 — Boru p. 958*)

Un recours contre l'inscription ou le défaut d'inscription au rôle, ou contre une candidature peut être adressé à l'administrateur de territoire par quiconque, au plus tard cinq jours après la date fixée pour la clôture du rôle dans le territoire (1).

##### Art. 17.

(*ORU 221/134 du 3 juin 1960 — Boru p. 958*)

L'administrateur de territoire statue sur les recours dans les dix jours de leur réception.

Copie de sa décision est transmise au sous-chef, au requérant et à l'intéressé.

##### Art. 18.

Les décisions de l'administrateur de territoire relatives à l'inscription ou au défaut d'inscription au rôle des électeurs sont transcrites, par le sous-chef, dans les cinq jours de leur date sur les trois exemplaires du registre du rôle.

##### Art. 19.

(*ORU 221/134 du 3 juin 1960 — Boru p. 958*)

La liste définitive des candidatures valables de la commune provisoire est dressée par l'administrateur de territoire conformément au modèle fixé par le résident général.

« Elle est affichée, le vingtième jour après la date fixée pour la clôture du rôle dans le territoire, à l'endroit dont question à l'article 11 et au bureau de territoire. »

(1) cfr art. 11.

## SECTION V.

## DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE.

## Art. 20.

L'administrateur de territoire détermine le nombre et le ressort des bureaux de vote de chaque circonscription électorale.

Les différents bureaux d'une même circonscription électorale sont installés en un seul endroit, que détermine l'administrateur de territoire.

## Art. 21.

Chaque bureau de vote est pourvu d'au moins dix compartiments isoloirs et d'une urne, dont le modèle, unique pour tout le pays, est déterminé par le résident.

## Art. 22.

Avant l'ouverture du bureau électoral, en présence des assesseurs et des délégués de listes présents, l'urne est scellée par le président au moyen de cire et du sceau dont le modèle est fixé par le résident général.

Le président du bureau assure la conservation du sceau pendant toutes les opérations électorales.

## SECTION VI.

## DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE.

## Art. 23.

Chaque bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs désignés par l'administrateur de territoire.

## Art. 24.

Un contrôleur, désigné par l'administrateur de territoire, surveille toutes les opérations électorales d'un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription.

Il veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et au maintien de l'ordre public.

## Art. 25.

Le président de bureau et le contrôleur sont choisis parmi les personnes appartenant à l'administration ou mises à la disposition de cette dernière pour la période des élections.

Les assesseurs sont choisis parmi les habitants de la circonscription électorale.

## Art. 26.

Le président a dans ses attributions la direction de toutes les opérations électorales et la police du bureau de vote.

Il prend toutes mesures propres à assurer l'ordre et la liberté du vote.

Il peut répartir entre ses assesseurs les tâches qui lui sont assignées par la présente ordonnance.

## Art. 27.

Le président qui s'absente du bureau de vote est remplacé par l'assesseur qu'il désigne.

## Art. 28.

Si, à l'heure fixée pour le commencement de l'élection ou en cours de celle-ci, un ou plusieurs assesseurs font défaut, le président complète d'office le bureau par des habitants du ressort.

## Art. 29.

Avant d'entrer en fonctions, le président et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure d'assurer le déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret des votes. »

## Art. 30.

Le serment est prêté, dans la langue habituelle de l'intéressé par les assesseurs entre les mains du président et par celui-ci en présence du bureau constitué.



**Art. 31.**

Le président et le contrôleur, d'une part, et les assesseurs, d'autre part, ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé, pour les premiers à soixante francs par jour, et pour les seconds à trente francs par jour.

Ces sommes leur sont versées par l'administrateur de territoire ou son délégué à la clôture des opérations électorales de la circonscription.

**SECTION VII.****DES DELEGUES DE LISTE.****Art. 32.**

Un délégué de chacune des listes de candidatures valables peut assister à toutes les opérations électorales.

**Art. 33.**

Les délégués de liste ne peuvent adresser leurs observations qu'au contrôleur ou au président du bureau. Ces observations sont consignées au procès-verbal de l'élection.

**SECTION VIII.****DE L'ELECTION PROPREMENT DITE.****Art. 34.**

Le bureau de vote est accessible aux électeurs de huit heures à seize heures. Toutefois, le contrôleur peut décider que l'ouverture du bureau aura lieu plus tôt ou sa fermeture plus tard. Sa décision motivée est consignée au procès-verbal de l'élection.

**Art. 35.**

A mesure que les électeurs se présentent ils déposent, sur le bureau, leurs pièces d'identité. Après vérification de leur qualité, le président du bureau pointe leur nom sur le rôle et remet à chacun d'eux un bulletin de vote, conforme au modèle fixé par le résident général, qu'il paraphe après y avoir inscrit le numéro d'identification de la circonscription électorale.

**Art. 36.**

Chaque électeur se rend ensuite directement dans un compartiment isoloir. L'électeur infirme ou illettré peut se faire assister d'une personne de son choix.

**Art. 37.**

Chaque électeur peut émettre cinq votes au maximum. Il inscrit, sur le bulletin ad hoc, et tels qu'ils figurent sur les listes, les noms des candidats qu'il choisit.

**Art. 38.**

Après avoir plié son bulletin en deux, inscriptions en dedans, l'électeur vient le déposer dans l'urne placée devant le président.

**Art. 39.**

Avant de se retirer, chaque électeur reçoit sa pièce d'identité qui a, dans l'entretemps, été frappée d'un cachet du modèle fixé par le résident général. Ce cachet se superpose à celui dont question à l'article 10. Mention de son apposition est portée sur le registre du rôle par le paraphe du président dans la colonne « a voté ».

**SECTION IX.****DE LA CLOTURE DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT.****Art. 40.**

A l'heure fixée conformément à l'article 34, le président de bureau prononce la clôture du vote. En présence des assesseurs et des délégués de listes présents, il procède alors, dans l'ordre, aux opérations prescrites par les articles suivants.

**Art. 41.**

Il annule, d'un trait transversal à l'encre, les bulletins de vote non utilisés. Après les avoir comptés, il les place sous enveloppe scellée portant indication du contenu.



**Art. 42.**

Après avoir fait constater que les scellés sont intacts, le président procède à l'ouverture de l'urne, retire les bulletins et en fait le compte.

**Art. 43.**

Il les classe en bulletins positifs, bulletins nuls et bulletins blancs.

**Art. 44.**

A) Sont nuls :

- 1° les bulletins autres que ceux dont l'usage est prévu ;
- 2° les bulletins déchirés ou portant des signes ou inscriptions autres que ceux prévus à l'article 35.

B) Sont blancs :

- 1° les bulletins qui ne portent aucun vote ;
- 2° les bulletins qui ne portent que des votes en faveur de non-candidats.

C) Les autres bulletins sont positifs.

**Art. 45.**

Le président inscrit sur les bulletins nuls la lettre N suivie du chiffre 1 ou 2, selon le cas, par références aux causes de nullité prévues à l'article précédent, littera A. Il les compte et les place sous enveloppe portant indication du contenu.

**Art. 46.**

Il inscrit sur les bulletins blancs la lettre B suivie du chiffre 1 ou 2, selon le cas, par référence à l'article 44, littera B. Il les compte et les place sous enveloppe scellée portant indication du contenu.

**Art. 47.**

Il biffe d'un trait à l'encre, sur les bulletins positifs, les votes émis en faveur de non-candidats ainsi que ceux émis, sur le même bulletin, au-delà du cinquième.

**Art. 48.**

Il fait le compte des bulletins positifs. Il vérifie si le total des bulletins positifs, des bulletins

blancs et des bulletins nuls en vertu de l'article 44, A, 2° correspond au nombre de bulletins reçus par lui avant l'élection.

**Art. 49.**

Il calcule le nombre de voix émises par les électeurs de son ressort en faveur des différents candidats et des différentes listes.

**Art. 50.**

Il place les bulletins positifs sous enveloppe scellée portant indication du contenu.

**Art. 51.**

Il met à jour l'exemplaire du registre destiné à l'administrateur de territoire en portant, dans la colonne prévue à cet effet, l'indication des électeurs qui ont voté.

**Art. 52.**

Il procède alors, avec ses assesseurs, à la rédaction du procès-verbal de l'élection conforme au modèle fixé par le résident général.

**SECTION X.****DE LA REPARTITION DES SIEGES.****Art. 53.**

Sous la direction du ou des contrôleurs, les présidents des différents bureaux de vote de la circonscription, assistés de leurs assesseurs et en présence des délégués de liste, se réunissent ensuite et procèdent, dans l'ordre, aux opérations déterminées par les articles suivants.

**Art. 54.**

Par l'addition des résultats des différents bureaux ils déterminent :

- a) le total des voix recueillies par chaque candidat pour l'ensemble de la circonscription électorale ;
- b) le total des voix recueillies par chaque liste pour l'ensemble de la circonscription électorale ;

c) le total des voix recueillies par toutes les listes et, en partant de celui-ci, le diviseur électoral.

**Art. 55.**

Il procèdent à la répartition des sièges conformément aux articles 86 à 89 du décret du 25 décembre 1959.

**Art. 56.**

Ils en consignent les résultats au procès-verbal de dépouillement dont le modèle est fixé par le résident général.

**Art. 57.**

Ils établissent la composition du conseil de commune provisoire en portant les noms des membres effectifs et des membres suppléants sur le formulaire ad hoc dont le modèle est fixé par le résident général.

La composition du conseil est immédiatement portée à la connaissance de la population par proclamation et affichage d'une copie du formulaire à l'entrée du bureau de vote.

**Art. 58.**

Les enveloppes contenant les bulletins de vote et tous les documents relatifs aux élections dans la circonscription électorale sont placés sous enveloppe scellée, portant indication du contenu. Cette enveloppe est transmise, par les soins du contrôleur à l'administrateur de territoire.

**Art. 59.**

Dans le cas où il est prévu que toutes les opérations de dépouillement ne pourront être terminées le jour de l'élection, le président, après avoir prononcé la clôture du vote conformément à l'article 40, procède à l'obturation de la fente de l'urne et à son scellage au moyen de cire et du sceau dont le modèle est fixé par le résident général.

Il effectue ensuite les opérations prévues aux articles 41, 51 et 52.

Il dépose tous les documents relatifs à l'élection dans un coffre cadenassé dont il conserve la clef.

Ce coffre et l'urne sont placés, jusqu'au lendemain à l'heure du dépouillement, sous la garde de policiers et des délégués de liste qui le désirent.

**SECTION XI.**

**DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Art. 60.**

Immédiatement après l'affichage des résultats des élections dans la commune provisoire, les membres effectifs du conseil prêtent serment en mains de l'administrateur de territoire ou de son délégué. Cette prestation est constatée par un procès-verbal du modèle fixé par le résident général.

**Art. 61.**

Les membres effectifs du conseil de commune provisoire reçoivent de l'administrateur de territoire une attestation conforme au modèle fixé par le résident général.

**Art. 62.**

Les bulletins de vote sont conservés au bureau du territoire pendant six mois. A l'expiration de ce délai, ils sont détruits par l'administrateur de territoire qui dresse procès-verbal de cette opération.

**SECTION XII.**

**ENTREE EN VIGUEUR.**

**Art. 63.**

La présente ordonnance, applicable au pays du Ruanda, entre en vigueur à la date de sa publication. (1)



**DECRET INTERIMAIRE  
DU 25 DECEMBRE 1959  
SUR L'ORGANISATION POLITIQUE  
DU RWANDA-URUNDI.**

*N. B. Les dispositions du chapitre I, relatives aux communes provisoires, ont été remplacées par celles de l'ordonnance législative 221/277 du 18 octobre 1960 sur l'organisation communale au Rwanda (1), à l'exception de l'article 3 :*

**Art. 5.**

Dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le résident général, deux ou plusieurs communes (provisoires) peuvent constituer entre elles une association intercommunale qui peut recevoir la personnalité civile.

**ORDONNANCE LEGISLATIVE  
N° 221 /277 DU 18 OCTOBRE 1960.  
ORGANISATION COMMUNALE AU  
RWANDA.**

**TITRE I : DE LA COMMUNE.**

**Art. 1.**

Les communes provisoires constituées en vertu du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sont régies par la présente ordonnance législative.

Elles sont dénommées « communes ».

**Art. 2.**

La commune a la personnalité civile.

**Art. 3.**

Le conseil du pays peut supprimer, diviser ou fusionner les communes ou en modifier les limites, après consultation des administrateurs de territoire et des conseils communaux intéressés.

**Art. 4.**

En cas de suppression, division ou fusion de communes, ou de modification de leurs limites,

l'administrateur de territoire prend toutes mesures utiles avec l'accord des conseils communaux intéressés.

A défaut d'accord dans les six mois de la communication au dernier conseil, le Chef du Pays décide.

**TITRE II.**

**DES ORGANES DE LA COMMUNE.**

**Art. 5.**

Les autorités communales sont le conseil communal et le bourgmestre.

**CHAPITRE I.  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

**SECTION I : DES MEMBRES DU  
CONSEIL COMMUNAL.**

**Art. 6.**

Le conseil communal est composé de membres élus au suffrage universel à raison d'un par tranche de 150 contribuables ou fraction de tranche supérieure à septante-cinq.

**Art. 7.**

Le mandat du conseil communal est de trois ans.

Le délai prend cours à la date des élections communales.

Il peut être prolongé d'un an au maximum par un acte législatif.

Le conseil est dissous à l'expiration du délai.

Il peut également être dissous par un acte législatif.

Lorsque le conseil est dissous, le bourgmestre assure l'expédition des affaires courantes de la commune, jusqu'à la constitution du nouveau conseil.

**Art. 8.**

Le mandat de conseiller communal prend fin en cas de :

1° — démission ;

1) cfr ci-après.



## SECTION VI.

DES CAUSES DES RETRAITS ET DE  
SUSPENSION DES MANDATS.

## Art. 112. (1)

Le mandat de membre titulaire ou suppléant d'un conseil prend fin en cas de :

- 1° démission ;
- 2° acquisition de l'une des qualités fixées à l'article 8, pour les conseillers de communes provisoires ;
- 3° perte des conditions fixées à l'article 70 ;
- 4° condamnation à l'une des peines prévues à l'article 75. 1° ;

5° absence à deux sessions consécutives du conseil ;

6° décès.

## Art. 113. (2)

Il est simplement suspendu en cas de ;

- 1° rappel sous les drapeaux ;
- 2° perte de la qualité d'éligible aux termes de l'article 75, alinéas 2° à 5°.

## Art. 114.

La fin ou la suspension du mandat est constatée par l'administrateur de territoire ou son délégué en ce qui concerne les conseils de commune provisoire (...).

[1] cfr infra OC art. 7. (p. R-V-13)

2) cfr infra OC art. 8. (p. R-V-13)